



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de parc éolien  
présenté par RAZ Energie  
sur la commune de Montjardin dans le département de l'Aude**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000971

233/14

Avis émis le

04 AVR. 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Aude  
52 rue Jean Bringer  
CS 20001  
11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité Territoriale Aude - Pyrénées-Orientales / Subdivision de l'Aude - Service Aménagement-Division Évaluation Environnementale

Rédacteurs de l'avis : Jean Pierre Gautier – Sandrine RICCIARDELLA

[jpr.gautier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jpr.gautier@developpement-durable.gouv.fr)

[sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Montjardin, déposé par RAZ Energie.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à demande d'autorisation.

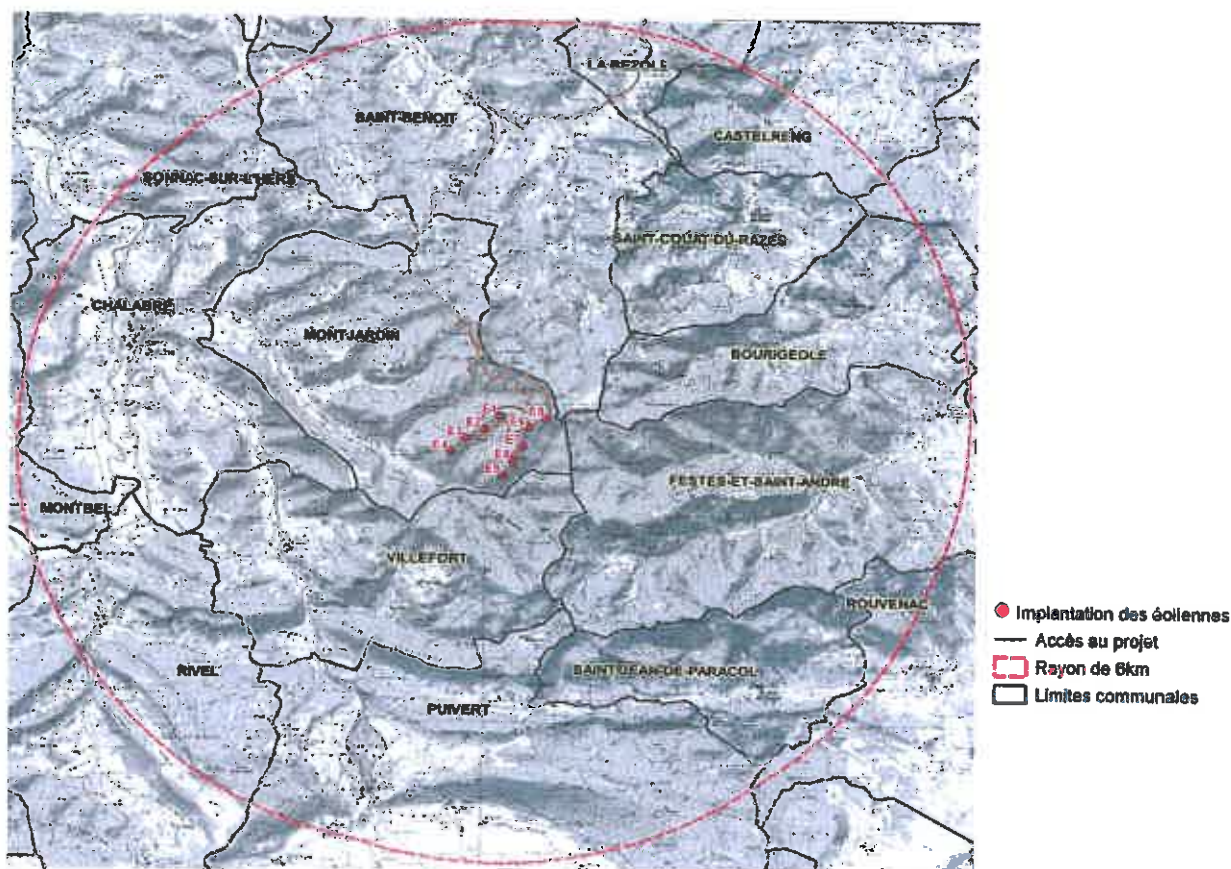
Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 04/02/2013 et complétée par RAZ Energie. Le dossier porte sur une étude d'impact sur l'environnement datée de mai 2013.

Le 06/02/2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 06/04/2014.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

## 1. Présentation du projet



Le projet concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Montjardin, comprenant 9 éoliennes. Plus particulièrement, le parc éolien sera constitué de 9 éoliennes de type Vestas V90 et de deux ou trois postes de livraison accolés près de E6. En effet, comme indiqué dans le dossier, le choix des machines retenues n'a pas encore été effectué. Au vu des études actuelles, deux types de machines sont encore envisagés. Le premier modèle est la V90 – 2 MW, le second la V90 – 3 MW. La hauteur totale des mâts en bout de pâles est de 125 mètres pour 6 éoliennes et de 135 ou 140 mètres (reste à préciser) pour E3, E8 et E9 situées à plus basse altitude.

Le site d'implantation se situe dans la partie sud-est du département de l'Aude à proximité du département de l'Ariège et précisément dans la partie sud-est de la commune de Montjardin proche des communes de Villefort, Saint Benoit et Festes et Saint André. Il est localisé à environ 5 km des bourgs les plus importants (Chalabre et Puivert) et les villages les plus proches (Villefort et Montjardin) sont à plus de 2 km.

Cette implantation est réalisée sur des crêtes de reliefs découpés par des cours d'eau (vallées de l'Hers à 4 km et de l'Aude à 10 km).

Météo France, dans son avis, est favorable au projet. Le projet a également reçu un avis favorable au titre de la défense aérienne.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

## 2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau

et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisance sonore si les éoliennes sont suffisamment éloignées des habitations.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont liés aux effets sur le milieu naturel, le patrimoine paysager et culturel.

### 3. Qualité des études d'impact et de danger

Le dossier fourni comprend les éléments prévus aux articles R.122-5, R.512-8 et L.512-1 du code de l'environnement. Cependant, l'étude d'impact ne reprend pas en synthèse, dans le corps de l'étude, l'ensemble des thématiques pour en faciliter la lecture et l'analyse et il reste nécessaire de s'appuyer sur les études spécialisées pour disposer de tous les éléments (Incidence Natura 2000, dérogation espèce protégée...).

La rédaction de l'étude est claire, bien illustrée et le projet bien décrit. Toutefois, l'étude ne présente pas les différentes étapes et solutions intermédiaires envisagées pour justifier le choix de la solution retenue. L'argumentaire est largement basé sur l'existence des Zones de Développement Eolien (ZDE). Elles sont supprimées depuis avril 2013, cela aurait mérité une mise à jour de l'étude d'impact.

Les inventaires de terrain sur la flore et la petite faune ont été réalisés les mêmes jours que les inventaires oiseaux (avec quelques jours supplémentaires pour les oiseaux) et par les mêmes personnes, ce qui limite les temps d'observation. En milieu forestier, les coléoptères patrimoniaux auraient pu être recherchés. Pour les chauves-souris, l'Ae rappelle que des écoutes en altitude y compris au mois de juin auraient permis de préciser le niveau de fréquentation du secteur pour les espèces en migration et les espèces de haut vol émettant des sons faibles, détectables seulement à proximité de leur passage (ou lorsqu'elle se rapproche des enregistreurs au sol). La carte de localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est à actualiser par rapport à la mise à jour des inventaires ZNIEFF et quatre d'entre elles sont à ajouter. Comme demandé lors de l'instruction, il aurait été utile de fournir une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux naturalistes : faune flore et milieux naturels. Le couple de Busard St Martin, signalé dans l'étude complémentaire de 2012 devrait figurer sur la carte de synthèse page 116 de l'étude d'impact.

En l'absence de certitude sur les conditions de raccordement au poste source et sur le tracé définitif du raccordement, l'étude devait évaluer les impacts des variantes les plus probables, le raccordement faisant partie intégrante du projet lui-même (même si EDF est maître d'ouvrage pour la réalisation des réseaux). Aucune hypothèse de raccordement au réseau électrique n'est évoquée dans le dossier. L'étude des impacts potentiels du raccordement sur l'environnement mérite d'être étudiée pour prendre en compte l'ensemble des impacts du projet ; ce point avait été signalé au maître d'ouvrage.

Un calendrier des travaux sur 4 mois (qui n'évoque pas le défrichement) est présenté dans l'étude écologique (annexe 8). Dans l'étude d'impact, il est question d'un chantier de 8 à 12 mois (page 256). L'Ae recommande de préciser le calendrier global de l'ensemble des interventions.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus pas encore réalisés ne répond pas à l'objectif attendu. Plutôt que de lister l'ensemble des projets connus sans discernement (deux pages dans l'étude d'impact), il aurait été plus utile de sélectionner ceux pouvant interagir avec le projet et d'analyser les effets potentiels sur le paysage et la biodiversité (migrations, perte d'habitats, mortalité accrue...), ce qui n'est pas abordé. Une cartographie de ces projets aurait à minima permis d'apprécier les distances et d'évaluer les risques d'interactions potentielles.

Le dossier contient une étude paysagère de janvier 2013 qui fournit de nombreux éléments d'analyse : coupes, photographies, photomontages. Deux tailles de machines différentes sont choisies. L'objectif du maître d'ouvrage semble être de compenser les dénivelées du relief. Pour autant, la machine E4 (125 m) en extrémité de ligne de crête ouest est plus petite que E3 (140-135m) qui est en amont. L'étude aurait pu utilement produire des photomontages qui permettent de traduire l'effet final du projet en tenant compte des différentes hauteurs envisagées. L'étude reste très descriptive. Elle aurait dû expliquer le choix des points de vue sélectionnés, les localiser sur une carte de synthèse pour plus de lisibilité, et porter une analyse de fond des impacts du projet sur le paysage pris dans sa globalité. L'analyse paysagère sert à orienter les choix d'implantation du parc par une approche itérative vers la solution de moindre impact. Cette étude se limite à apporter des éléments de « validation » à la solution proposée. Le rayon choisi pour l'aire d'étude « éloignée » est de 2 à 10 km : au sens du « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens », cela correspond davantage à une « aire d'étude intermédiaire ». L'analyse des impacts éloignés devrait porter sur des secteurs au-delà de 10 km.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible. Une conclusion aurait été appréciée. Un tableau de synthèse présentant pour chaque thématique les enjeux, les impacts, les mesures proposées et les impacts résiduels aurait permis d'exposer clairement l'ensemble des impacts et de ne pas prendre le risque

d'en minimiser certains. Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de l'Ae et complété notamment par un point sur les incidences au titre de Natura 2000.

L'étude de dangers a été élaborée sur la base du guide de référence national. En l'absence, des résultats techniques spécifiant les machines les plus adaptées, il a été décidé de réaliser l'étude de dangers pour les deux types d'aérogénérateurs. Dans le dossier, les modèles sont ainsi présentés de manière séparée lorsque leurs caractéristiques ou leurs résultats diffèrent. Au contraire, lors de résultats similaires pour les deux éoliennes, aucune distinction n'est précisée. Les risques potentiels retenus sont l'effondrement des éoliennes, la chute d'élément, la chute de glace, la projection de tout ou partie de pale, la projection de glace ; pour chacun de ces scénarios l'étude conclut à un risque acceptable.

#### **4. Prise en compte de l'environnement**

##### ***Le paysage***

Le projet s'implante sur deux lignes de relief dominant la vallée du Chalabreil, dans l'unité paysagère du Quercob caractérisée par des paysages ruraux d'élevage et de forêt.

L'étude paysagère indique page 87 que le type de relief offre « des rapports d'échelles permettant l'implantation d'éoliennes de taille importantes et en nombre ». Pour autant, les éléments présentés ne vont pas dans ce sens, les reliefs ayant des dénivelés proches voire inférieurs à la hauteur des machines, ce qui pourrait conduire à une impression d'écrasement des reliefs.

Dans le grand paysage, l'étude reconnaît un effet « notable » du parc mais affirme sans le démontrer que « l'implantation des éoliennes ne perturbe pas les lignes du paysage originel ».

Les co-visibilités sont plus nombreuses à l'ouest et au sud du projet, sur des zones habitées ou visitées (base de loisirs, sentiers, patrimoine) : le sud de Camon, l'Escale, Machore, Cazalens, Courtizayre, Esturgat, Peyroutou, les Vinsous..., les bases de loisirs de Montbel et Puivert, un sentier très proche du projet comme le (GR7), depuis le site inscrit du Calvaire de Chalabre et ses abords, et le cimetière inscrit de Bourigeole, depuis le château de Puivert classé monument historique, site inscrit faisant parti du circuit des châteaux Cathares, dont le logis offre des vues sur le projet situé à environ 5 km, et depuis le château de Montségur (classé sur un site inscrit) qui permet une vue lointaine (21 km) de l'ensemble du parc.

Malgré la faible densité d'habitat dans le Quercob, la présence de reliefs et de boisements offrant des masques, l'étude met en évidence de multiples perceptions partielles de proximité et intermédiaires des machines qui introduisent des éléments industriels dans le paysage rural et naturel du Quercob. Ce secteur de l'Aude n'est pas une zone de développement éolien ni de densification au regard du plan paysager éolien audois de 2005. Au vu des deux cartes d'impacts cumulés pages 125 et 126 de l'étude paysagère, on peut constater que le projet crée essentiellement des vues sur des horizons actuellement libres d'éoliennes, qui n'étaient pas impactés par la présence des parcs éoliens existants de Bourière et Tourelles, et de Roquetaillade distants respectivement de plus de 8 et 12 kilomètres.

Au-delà de la description des co-visibilités attendues, l'étude aurait dû évaluer en particulier, l'impact des points d'appel supplémentaires que le parc va générer dans un paysage actuellement sans éolienne, avec un risque de mitage du territoire à grande échelle.

##### ***Habitats naturels et sensibilités écologiques***

Le site du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. Le projet s'implante en secteur boisé majoritairement par des peuplements mixtes de feuillus et conifères, des plantations de résineux et des formations de hêtrales et chênaies.

Les enjeux sur les habitats et la flore associée sont bien identifiés. Huit éoliennes sont implantées dans les boisements de feuillus ou des peuplements mixtes. L'étude démontre bien que le choix d'implantation des aménagements vise à réduire l'impact sur les habitats les plus sensibles. L'étude rappelle à plusieurs reprises les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité (SDIS) en matière de débroussaillage réglementaire, mais l'incidence de ces mesures de prévention n'est pas quantifiée ni évaluée. Le débroussaillage exigé de 50 m autour des installations et 10 m de part et d'autre des pistes impacte des secteurs à enjeux forts ou moyens qui étaient évités par les aménagements. Les impacts du projet doivent être évalués dans leur globalité. A ce titre, l'Ae estime que les impacts sur les habitats autour de E3, E4 et E1, nécessitent d'être ré-évalués et fassent l'objet de mesures adaptées.

D'après la carte 59, les plate-formes de plusieurs éoliennes empiètent sur un « fossé » (E5, E7) ou nécessite la traversée de « fossés » (E3, E6, E8 et E9) qui convergent vers la zone humide centrale. L'Ae estime que

l'étude devrait se prononcer sur la valeur écologique de ces fossés, préciser la nature des travaux les concernant (comblements, tranchées, busages, fonçages pour le passage des câbles et des pistes), et les conséquences éventuelles de ces travaux sur la flore, la faune associée et sur la zone humide centrale.

L'Ae souligne l'intérêt de prévoir l'intervention d'un écologue en amont et pendant les travaux, ainsi que la proposition d'un suivi environnemental sur la flore et les insectes.

Les mesures de prévention des risques de pollution des eaux pour ce projet en tête de bassin versant apparaissent adaptées.

### ***Chauves-souris***

L'étude met en évidence une assez grande diversité d'espèces sur le site. Les Pipistrelles commune et de Khul sont les plus actives et les plus fréquentes. Le Minioptère de Schreibers, à enjeu régional très fort, est la quatrième espèce la plus représentée sur le secteur, après les noctules (très fréquentes au nord du site) et le Vespère de Savi, deux espèces de haut vol particulièrement sensibles aux éoliennes.

Une activité de chasse importante est mise en évidence le long des lisières constituées de boisements de feuillus ainsi que le long des chemins plus favorables que l'intérieur des boisements. L'étude indique que les voies migratoires n'ont pas été clairement identifiées sur la zone d'étude ou ses abords. Les petits vallons peuvent guider le déplacement des individus. Le risque d'impact global est estimé « modéré à assez fort » pour 6 espèces dont celles citées ci-dessus.

Parmi les mesures de réduction proposées, le maître d'ouvrage s'engage à programmer le fonctionnement des éoliennes dès la mise en service du parc et de faire évoluer les paramètres de réglage en fonction des données recueillis lors des suivis. L'Ae souligne la pertinence des paramètres proposés et estime que pour aider à définir plus précisément la période d'activité des chauves-souris, la régulation du parc et le suivi d'activité des chauves-souris la première année devrait porter sur une période plus large que de mai à septembre.

Des suivis de mortalité sont prévus conjointement pour les oiseaux et les chauves-souris avec un protocole qui apparaît adapté.

### ***Avifaune***

D'après l'étude, la zone n'est pas située sur une voie majeure de migration. L'avifaune est caractéristique des boisements mixtes. Les milieux ouverts sont plus rares. On note la présence du Pic noir, d'un couple de Busard St Martin nicheur au centre du projet, celle potentielle de l'Engoulevent d'Europe nicheur à proximité et quelques petits rassemblements d'oiseaux hivernants dont la Bécasse des bois. Le site est également utilisé comme territoire de chasse et pour le déplacement local de rapaces nichant dans les environs dont les plus patrimoniaux sont l'Aigle botté (couple nicheur à 1200 m au sud-ouest), le Circaète Jean le Blanc, l'Aigle royal, le Grand Duc d'Europe ou le Vautour fauve fréquemment observé au-dessus du site. Le projet se trouve inclut à l'extrémité ouest du domaine vital d'un couple de Vautours percnoptères faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

L'étude identifie à juste titre une perte partielle d'habitat, un dérangement et un risque de collision pour les rapaces, qui nécessitent la mise en place de mesures.

Parmi les principales mesures proposées, l'Ae souligne l'intérêt du choix d'un calendrier de travaux qui évite la période de reproduction entre avril et juillet, l'intervention d'un écologue en amont des travaux (repérage et balisage de zones de nidification), et l'installation d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux et d'arrêt des machines E1, E4, E5 et E9 positionnées à chaque extrémité des deux groupes d'éoliennes et E7, proche de milieux ouverts. L'Ae recommande que cette mesure soit mise en œuvre dès la mise en service du parc et son efficacité évaluée par les suivis.

La mesure de préservation d'un espace ouvert d'environ 20 hectares sur 3 sites pour la chasse des rapaces devrait être plus détaillée pour pouvoir juger de sa pertinence : état initial des parcelles retenues, modalités d'entretien prévues, niveau de compensation attendu.... L'étude présente aussi ces parcelles comme pouvant servir d'espace de nidification au Busard St Martin directement impacté par le projet ; les arguments devraient être plus développés pour permettre de le justifier.

En parallèle aux suivis de mortalité communs aux oiseaux et aux chauves-souris, l'étude propose des suivis d'activité sur la migration et l'avifaune nicheuse dont les protocoles devraient être plus détaillés (nombre de jours d'observation, points d'observation, lien méthodologique avec l'état initial...). L'Ae souligne l'intérêt de ses suivis d'activité post-installation mais s'interroge sur l'efficacité du suivi de la migration si celui-ci se limite à

une seule année d'observation comme proposé.

L'étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Pays de Sault » met en évidence des liens possibles entre la ZPS et le site du projet. Les impacts peuvent toutefois valablement être considérés comme non significatifs.

### **Autre faune**

L'étude identifie des sensibilités fortes, localisées, pour des espèces protégées d'insectes et d'amphibiens et montre que les travaux de création ou d'élargissement des pistes impactent ces secteurs et les détruisent partiellement : l'habitat du Damier de la succise (espèce de papillon) en bordure de chemin à l'intersection des pistes entre E6, E1 et E7, des sites de reproduction propices aux amphibiens (Crapaud commun, Triton palmé, Alyte accoucheurs, la Salamandre jugée très probable) et des milieux favorables à leur phase terrestre à proximité de l'éolienne E3. L'étude estime l'impact globalement modéré.

L'intervention d'un écologue permet d'encadrer différentes mesures de prévention (balisage, circulation des engins, stockage des matériaux...). La réalisation des travaux hors période de reproduction sur ces secteurs apparaît pertinente pour réduire les risques de destruction sur les amphibiens. En revanche, la destruction de la plante hôte du Damier de la succise en période hivernale s'accompagne inévitablement de la destruction d'individus en diapause sur la plante. L'Ae estime que des mesures appropriées de compensation apparaissent nécessaires au regard de ces constats.

L'Ae s'interroge sur la pertinence de la mesure visant à créer des fossés notamment favorables aux amphibiens, autour des plate-formes de montage et des pistes d'accès : le risque existe de rendre ces zones également plus attractives pour les rapaces et les chauves-souris (présence de proies). L'Ae recommande que cette mesure soit mise en œuvre sur des secteurs suffisamment éloignés des éoliennes.

Un chapitre de l'étude naturaliste conclut, pour l'ensemble des groupes, qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. Pour autant, il ressort de l'étude que des espèces protégées (insectes, oiseaux, chauves-souris) sont directement impactées. La DREAL a demandé au maître d'ouvrage de déposer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.

### **Nuisances sonores**

Le projet respecte la distance imposée de 500 m des bâtiments à usage d'habitation existants. L'étude acoustique a été réalisée sur la base d'éoliennes d'une puissance nominale de 2MW et les bâtiments d'habitation les plus proches ont été pris en compte. Le projet prévoit, selon les conditions météorologiques, le bridage de certaines éoliennes afin de respecter la réglementation en matière d'émergences sonores.

Cependant, aucun renseignement n'est fourni sur les nuisances acoustiques pour le cas où la puissance des éoliennes serait de 3 MW. L'Ae estime que ce point mérite d'être précisé et complété.

## **5. Conclusion**

Les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés. L'étude propose des mesures adaptées aux types d'impacts mais dont le bénéfice attendu et certains protocoles méritent d'être précisés : ils font l'objet de recommandations de l'Ae en ce sens, pour les chauves-souris et les oiseaux.

Du point de vu paysager, l'étude aurait pu utilement analyser les nombreux documents produits pour rendre compte des nouveaux points d'appels visuels de ce projet et du cumul avec les vues sur les parcs existants.

L'étude de dangers apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIU

